VŒU

DE

LA VILLE DE RODÈS.

VŒU

DE

LA VILLE DE RODÈS

SUR

LES ÉTATS-GÉNÉRAUX,

ET LE RÉTABLISSEMENT

DES ÉTATS PROVINCIAUX.

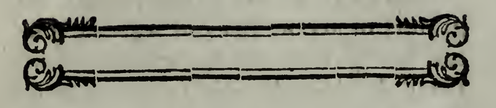


A RODÈS,

De l'Imprimerie de MARIN DEVIC, Maître-ès-Arts, Imprimeur du Roi.

1789.

ÉTATS-GÉNÉRAUX.



AU ROI.

SIRE,

PÉNÉTRÉE de reconnoiſſance, ſaiſie d'admiration à la vue du bienfait de Votre Majeſté, qui rappele la Nation à l'exercice de ſes droits, en ordonnant le rétabliſſement des Etats-Généraux ; la Ville de Rodès ſe joint au reſte du Royaume pour porter au pied de votre Trône ſes actions de grâces.

Vous l'avez vu, SIRE, dans les grands mouvements qui agitent toutes les parties de la France, dans l'état de désordre où se trouvent les finances, dans cette lutte, où deux Ordres du Royaume veulent maintenir leurs priviléges, & l'Ordre qui croit former la Nation, entend rentrer dans ses droits, il n'y a qu'une Assemblée nationale qui puisse produire le calme, & opérer la restauration qu'on attend. Ce n'est qu'à l'assemblée de la Nation que peuvent être réunies les lumières nécessaires pour connoître toute l'étendue du mal politique qui nous tient séparés, & ce n'est que dans l'assemblée de la Nation qu'on trouvera le désir de nous unir, en accordant nos intérêts & en consacrant nos droits. Ce n'est, SIRE, ce n'est qu'à cette assemblée générale qu'il peut être créé un intérêt général, un intérêt formé de l'intérêt de tous. Ce n'est enfin que de cette assemblée qu'on doit espérer de voir sortir un Peuple & une constitution.

En vain, SIRE, c'est en vain que

l'on croit trouver un Peuple dans des malheureux, qu'on n'attache à la chaîne fociale que par leur aviliffement, leur misère, leurs fouffrances, & la crainte continuelle qu'on leur prépare encore de nouveaux maux. Comment pourroient-ils s'intéreffer au maintien d'un ordre de chofes qui fait leur malheur ? Par quel art parviendroit on à faire naître dans leur cœur ce fentiment de patriotifme, qui eft le grand reffort des Gouvernemens, & fans lequel tous les autres refforts politiques ne donnent qu'un foible mouvement, ou même un mouvement faux ?

Le patriotifme ne détache point l'homme de lui même, il ne fe forme point du facrifice que le Citoyen auroit fait de fon bien-être. C'eft au contraire dans le profond fentiment de la jouiffance, ou de l'efpérance de ce bien-être que le patriotifme prend naiffance, & qu'il acquiert fa plus grande force. Dans le Citoyen le plus généreux, le patriotifme n'eft que l'effet de la vue de fon intérêt perfonnel dans

l'intérêt public. En liant cet intérêt particulier à l'intérêt général, la loi sociale transforme un sentiment si bas en la vertu la plus sublime, & lui conserve toute l'énergie de la plus puissante des passions. (*)

S'il est donc vrai que le Citoyen

(*) Le désir de se rendre heureux se confond dans l'homme social avec le désir du bonheur général, & s'accroît de la force d'un si beau sentiment, qui étend l'existence de l'homme & l'anoblit. Ces deux affections ayant réuni leurs forces, sont encore animées par l'amour de la gloire, qui vient s'allier avec elles pour ne former qu'une passion. Alors est allumé dans le cœur de l'homme le feu le plus ardent qui puisse l'embraser; alors est allumé le patriotisme, le patriotisme qui ne voit sur la terre aucune force au-dessus de la sienne, qui ose tout, parce qu'il sent qu'il peut tout, qui fait faire le serment de vaincre aux Soldats de Fabius, parce qu'il est assuré du succès de tout ce qu'il entreprend, ou de ce qu'il exécute pour le salut de la Patrie; le patriotisme qui soutient, élève les Empires, ou les arrête sur le penchant de leur ruine, & les rétablit sur leurs premiers fondements; qui seul enfin peut tout régénérer parce qu'il a tout créé.

ne travaille au bonheur public, que parce que le bonheur public renferme le ſien, ce n'eſt que par le bien-être qu'on peut lier un Citoyen à l'Etat; ce n'eſt qu'en l'aſſociant au bonheur général qu'on tournera ſes déſirs, qu'on dirigera ſes actions vers ce nouveau centre, où doit l'attirer l'eſpérance de ſon bonheur particulier. Alors, SIRE, mais alors ſeulement toutes les forces des Citoyens ayant une même tendance, l'Etat aura une force commune, une force compoſée de toutes les forces particulières des Membres qui le forment.

La plus fauſſe comme la plus déteſtable des maximes de politique, c'eſt de diviſer les intérêts. En diviſant les intérêts, le Gouvernement diviſe ſes forces, & en les diviſant, il ſe les ôte. Il y a plus, non ſeulement le Gouvernement perd toutes les forces qu'il ſépare de la ſienne; mais il les arme d'une réſiſtance qu'il ne pourra vaincre ſans danger, & qu'il ne peut cependant laiſſer ſubſiſter ſans compromettre ſon autorité.

Vos maximes, SIRE, & les ma-

ximes du Miniſtre que nos vœux ont rappelé auprès du Trône, ſont bien différentes. Vous voulez, SIRE, que tous les intérêts ſoient liés à l'intérêt général ; Votre Majeſté aſſemble la Nation, pour que la Nation ramène au corps de l'Etat les Membres, qu'un intérêt particulier en a détachés.

On voit en effet, & on l'a déjà dit, dans le même Empire & ſous le même Roi, deux Peuples & deux Pouvoirs.

Le pouvoir des richeſſes, du crédit, de la grandeur ; & le foible pouvoir des Lois, qui toujours n'a pas défendu le Trône des entrepriſes de l'autre pouvoir.

Un Peuple laborieux, dont les ſueurs font germer le grain qui nourrit l'armée & les Provinces ; un Peuple qui exerce tous les arts, qui a bâti les Villes, défriché les Campagnes, ouvert les Grandes Routes, conſtruit les Ports, qui tantôt traverſe les mers, & va d'un bout du monde à l'autre, tantôt parcourt les Etats voiſins ou l'intérieur de l'Empire, pour chercher les ſubſiſtances qui manquent à la Patrie

ou les jouiſſances que demande le luxe.

Un autre Peuple inactif, qui recueille le fruit de ces travaux.

Un Peuple dans la misère, qui ſouvent manquant du pain qu'il prodigue à la Patrie, & privé de tout ce qui eſt néceſſaire à la vie, meurt dans les horreurs du déſeſpoir.

Un autre Peuple qui nage dans l'abondance, & qui eſt corrompu par le ſuperflu.

Un Peuple qui ſupporte preſque tout le fardeau des impôts & qui va ſuccomber.

Un autre Peuple qui compte parmi ces nombreux privilèges, le privilège de ne contribuer qu'aux moindres charges de l'Etat, & dans la meſure qu'il lui plaît de fixer ; qui n'accorde même ce foible ſecours au Gouvernement, qu'en lui diſputant le droit qu'il a de l'exiger.

Un Peuple qui eſt exclus des charges, des places éminentes de l'Empire ; qui ne reçoit de l'Etat aucune faveur, qu'on tient dans l'aviliſſement, & que ſes vertus ne

peuvent décorer, lors même qu'il verse son sang pour la Patrie.

Un autre Peuple brillant de titres de distinction, qui remplit les grands emplois civils & militaires, occupe les premières charges de l'Etat, possède les plus riches bénéfices, a seul part aux grâces du Gouvernement, & en obtient les moyens de conserver tout l'éclat de son rang, qu'il croiroit terni, s'il ne devoit ces moyens qu'à son industrie.

Un Peuple, dont les Lois sont toujours prêtes à punir par la flétrissure du crime, les fautes, qui souvent trouveroient leur excuse dans le besoin ou dans l'injustice, osons-le dire, de la Patrie qui jouit des travaux de ce Peuple malheureux, & l'abandonne à ses besoins.

Un autre Peuple, que le crime ne déshonore point; eût-il commis les plus grands attentats contre la société, le crédit & le pouvoir parviennent à le soustraire à la vengeance des Lois, ou les Lois ne le condamnent qu'à une peine, que la famille du coupable place parmi

les titres qui montrent ſa diſtinction.

SIRE, le Peuple laborieux, dont les travaux & l'induſtrie ſont la force & les richeſſes de l'Empire, ce Peuple ſi mal traité, ce Peuple ſi avili, mais que ſa généroſité, la plus belle qualité de l'homme, relève aux yeux du ſage; ce Peuple, SIRE, eſt le corps de la Nation; ce Peuple, SIRE, eſt vingt-quatre millions de Français qui ſont libres, & à qui le ſentiment le crie avec une force qui les rend dignes du bienfait, par lequel vous voulez affermir pour toujours leur liberté.

Le Peuple qui jouit & ne travaille point; le Peuple qui eſt comblé de toutes les faveurs de l'Etat & ne ſupporte que les moindres charges de l'Etat; le Peuple que cette étonnante prérogative a détaché du corps de l'Etat; ce Peuple, SIRE, n'eſt formé que d'un petit nombre d'individus, & fait à peine la cinquantième partie de la Nation.

La cinquantième partie de la Nation veut-elle donc tenir à la chaîne le corps de la Nation? Mais

non, SIRE, ce n'eſt pas même la centième partie en qui l'on pourroit ſuppoſer ce projet inſenſé. La plûPart des Princes & des Grands du Royaume, une plus grande partie du Clergé, les Gentilshommes de preſque toutes les Provinces, le Clergé & la Nobleſſe de cette contrée ont renoncé à la plus funeſte de leurs prérogatives, celle qui les diſtingue ou les ſépare, pour mieux dire, du reſte de la Nation, en les diſpenſant de fournir aux principaux beſoins de l'Etat. Cette généreuſe abdication, qui prévient le jugement de la loi, les élève au niveau de leur rang, & doit mériter les autres titres de diſtinction, s'il peut y avoir un titre plus glorieux que celui de Citoyen.

Un ſi bel exemble va, ſans doute, être ſuivi par toute la Nobleſſe & par tout le Clergé. Mais c'eſt inutilement qu'il s'éleveroit des intérêts particuliers au-deſſus de l'intérêt public; la Nation a le droit, & veut l'exercer, de ſoumettre tous les intérêts à ſes Lois.

Les

Les temps sont arrivés que la France ne doit former qu'un Peuple & ne reconnoître qu'un Roi. En vain la force ou l'imposture croient enchaîner l'homme pour toujours. Leur règne passe, la force a bientôt rompu les fers que lui donna la force, & le temps quoique lentement, use enfin la chaîne de l'imposture. Le seul lien durable qui puisse retenir l'homme sous le joug social, est le lien par lequel il s'y attache lui-même, & ce lien, nous l'avons vû, est le bien-être.

Mais doit-on laisser à un Peuple le plus souvent aveugle sur ses propres intérêts, le droit de choisir lui-même les moyens d'opérer son bien-être ; le désir de se rendre heureux suffira t il pour le conduire dans la route du bonheur ?

Ah ! SIRE, ce guide l'égarera bien moins que ceux qu'on pourroit lui donner. Quelqu'éclairé que fût leur zèle, ils ne verroient pas sans doute mieux que lui la voie qu'on doit suivre, & ils pourroient trouver leur intérêt à s'en écarter. Un

Peuple, il eſt vrai, peut ſe tromper ſur ſes vétitables intérêts ; mais les fauſſes lumières de ceux à qui il les auroit livrés, lui feroient bien autrement funeſtes que ſon erreur. Lorſqu'un Peuple exerce par lui-même ſa liberté, il trouve toujours en lui le moyen de réparer ſon erreur. Il la répare, s'il le faut, au moment même qu'il en éprouve le mauvais effet; au lieu qu'il peut reſter long-temps victime des mauvaiſes Lois qu'on lui aura données, ou parce qu'on n'aura point apperçu les maux qu'elles produiſent, ou parce qu'on ſe verra intéreſſé à les maintenir.

Si un Peuple n'établit donc pas lui-même les Lois qui doivent fixer ſa manière d'être, s'il tranſmet à d'autres le pouvoir d'établir ces Lois, ſon bonheur ne dépend plus de lui, dès ce moment ſon ſort eſt à la merci de ceux qu'il a imprudemment chargés de le régler ; & il a tout à craindre qu'au lieu des bonnes Lois qu'il attendoit & qui devoient ouvrir les ſources de la félicité publique, il ne ſoit accablé

d'un pouvoir qui, en aggravant ses maux, lui ôtera le moyen de les guérir.

La Nation en corps devroit donc arrêter elle-même les conditions de la nouvelle association politique, que tout rend nécessaire. C'est ainsi que la Nation s'assembloit au Champ de Mars dans les premiers temps de la Monarchie ; c'est ainsi que le Peuple Romain pendant sept cents ans, s'assembla toujours. Les lois féodales qui anéantirent tous les principes politiques pour établir un Gouvernement barbare, les Lois féodales qui écrasoient encore sous leur joug la plus grande partie de la France, quand Philippe-le-Bel appela les Communes au secours du Trône, sont la cause à laquelle il faut rapporter le changement qui arriva dans la constitution des assemblées nationales.

Philippe-le-Bel, au lieu de faire abbattre par la main de la Nation en l'assemblant en corps, les têtes qui restoient à l'hydre féodale, ne lui opposa que des États-Généraux. La

conſtitution vicieuſe qu'il leur donna, conſerva à la féodalité un pouvoir politique qu'il falloit lui ôter. Les droits féodaux changés en propriété civile, devoient être ſoumis aux lois de l'État; & ces Lois, expreſſion de la volonté générale, ne pouvoient être établies que par la Nation. La conſtitution des États-Généraux y donna aux Barons & au Clergé que les mêmes intérêts tenoient unis, une influence qui leur attribua le pouvoir de faire ces Lois.

Les fauſſes idées que laiſſa le Gouvernement féodal même long-temps après qu'il fut détruit, un reſte d'Empire qu'il a toujours conſervé, & qui altére encore aujourd'hui les Principes de notre Gouvernement, ou enchaîne ſes opérations, ont été l'obſtacle qui dans tous les temps, s'eſt oppoſé à ce qu'on réformât la conſtitution des Etats-Généraux.

Le grand vice d'organiſation de ce corps politique, qui a frappé tous les eſprits, eſt dans la diſproportion de ſes Membres aux Membres de la Nation qu'ils repréſentent. Le Clergé

& la Nobleſſe qui ne ſont peut-être pas la cinquantième partie de la Nation, envoyant cependant aux Etats-Généraux le même nombre de Députés que le reſte de la Nation, y jouiſſent de la moitié du pouvoir légiſlatif. A ce partage qui diviſe également le pouvoir légiſlatif entre deux parties ſi inégales de la Nation, le crédit & la puiſſance des deux ordres privilégiés ajoutent leur meſure de pouvoir. Ce qui fera pancher la balance de leur côté, leur donnera la pluralité des ſuffrages qui ſuffit pour former la Loi, & rendra ſans effet l'admiſſion du Tiers aux Etats-Généraux, ou réduira ſes droits à de vaines doléances que le Corps légiſlateur écoutera s'il lui plaît.

De quelle manière, SIRE, qu'on combine les élémens dont cette légiſlature eſt compoſée, il n'en réſultera jamais qu'une mauvaiſe conſtitution. Que les Ordres ſe ſéparent ou qu'ils ſe réuniſſent, qu'on délibère par Ordre ou qu'on opine par Tête, le pouvoir du Tiers eſt anéanti. Pour s'en convaincre, il n'y a qu'à obſer-

ver le développement du pouvoir légiſlatif ſous ces deux formes de délibérer, en l'appliquant à un des objets les plus importans qui ſeront traités aux Etats-Généraux.

On s'y occupera principalement de la répartition de l'impôt, qui n'eſt encore reglée par aucune loi conſtitutionnelle. Le Tiers y dénoncera comme l'abus le plus intolérable & le plus ſcandaleux, l'uſage qui ſeul a ſtatué que les Citoyens qui auroient le plus, jouiroient du privilége de payer le moins, ou même qu'ils ne donneroient que ce qu'il leur plairoit accorder aux beſoins de l'Etat ; & que ceux qui auroient le moins, les malheureux même qui quelquefois n'auront pas le néceſſaire, ſeroient les ſujets qui fourniroient le plus. Eh bien, SIRE, cet uſage étrange, cet uſage cruel qui révolte la raiſon & afflige le cœur de Votre Majeſté, le Tiers ſera ſans pouvoir aux Etats-Généraux pour le faire réformer, ſi on y délibére par ordre. Cette forme de délibérer, qui exige le conſentement de la majorité des trois Ordres pour

établir la Loi, donne par conséquent le droit aux deux Ordres privilégiés de prononcer eux-mêmes sur leurs priviléges, de déclarer qu'ils sont justes, qu'ils sont utiles à l'Etat & font le bonheur du Peuple. Par cette déclaration les priviléges sont mis sous la sauve-garde de la constitution des Etats-Généraux, où le Corps de la Nation que ces priviléges écrasent, ne peut plus les attaquer. Par cette déclaration tous les principes changent, les idées d'égalité & de justice disparoissent, le règlement le plus inique & le plus absurde pour la distribution de l'impôt, devient le réglement le plus sage & la loi même de la raison.

Si on délibére par Tête, il suffira à la Noblesse & au Clergé, qui auront tant de moyens de capter les suffrages des Députés du Tiers, d'en gagner un seul. Un seul Député du Tiers gagné, la Noblesse & le Clergé verront triompher leurs priviléges des plaintes des quarante-neuf cinquantièmes de la France & du vœu de Votre Majesté. Il ne sera donc

gravé ſur la table d'attente, où devoient être conſacrés les titres de notre liberté & les gages du bonheur public, que l'acte ignominieux de notre eſclavage, la confirmation des priviléges, des abus qui aviliſſent la Nation, qui l'oppriment, qui ont produit tous nos maux, qui vont les perpétuer !

Votre Majeſté voit ſans doute & avec douleur, que les Etats-Généraux mal conſtitués, loin de repréſenter la Nation, ne feront qu'une ligue d'intérêts particuliers contre l'intérêt général ; & qu'au lieu d'établir la confiance qui devoit tout réparer & rendre au Trône ſon éclat, ils produiront une défiance générale qui nous mettra dans un état déſeſpéré.

Le ſeul moyen, SIRE, de réduire cette Aſſemblée à n'être que l'organe ou l'annonce de la volonté générale, eſt de préſenter ſes délibérations à la Nation. En les approuvant, la Nation leur imprimera le vrai caractère de lois, & donnera à ces lois l'autorité qui ſeule fait recueillir toute l'utilité qu'elles peu-

vent produire, par ce qu'elle ſeule en aſſure pleinement l'exécution, l'autorité qui commande au cœur & convainc la raiſon. Quelques rigoureuſes que paroiſſent les lois que la Nation s'impoſera, quelques douloureux que ſemblent devoir être les ſacrifices qu'elles ordonneront, tous vos Sujets, SIRE, s'y ſoumettront avec joie : ils verront que des ſacrifices étoient néceſſaires pour ſauver l'état de ſa ruine. En en conſidérant la néceſſité, leur cœur s'élèvera vers leur Roi : remplis d'amour & d'admiration, ils béniront la bonté du meilleur des Princes, ils ſe proſterneront devant le plus grand des Rois, ils dreſſeront des autels à ſa gloire, ils adoreront celui qui a préféré le bonheur de ſon Peuple au vain plaiſir du pouvoir, du pouvoir qui jamais n'a pû faire le bonheur des Rois. Juſqu'ici vous n'avez eu, SIRE, *que des inſtans de bonheur.* Ah ! SIRE, ſuivez entièrement les mouvemens de votre cœur, rendez entièrement la liberté au Peuple Français, & votre bonheur durera autant que votre règne. Le pouvoir a ſes bornes

& ſon terme ; il ſe conſume lui-même, ou le temps le détruit ; mais l'amour des Français eſt ſans meſure, & rien ne peut tarir cette ſource de puiſſance pour un Souverain.

Ce moyen ſublime par lequel la Nation s'enchaîne de ſa propre main en établiſſant elle-même la loi qui doit l'aſſujettir, nous ramène aux formes antiques, aux formes conſtitutionelles dont l'on ſouhaite tant de ſe raprocher. Nous avons vu que dans le premier âge de la Monarchie, nos pères s'aſſembloient au Champ de Mars pour y dicter les lois qui devoient régler le gouvernement de l'Etat. Cette inſtitution en changeant de forme ſous les premiers Rois de la ſeconde race, conſerva toujours à la Nation le plein exercice de ſa liberté. Les lois alors délibérées par le Clergé & par la Nobleſſe qui étoient préſidés par le Roi, étoient portées à l'aſſemblée du Peuple, & ſon conſentement y donnoit la ſanction. Que les ennemis de la liberté publique qui voudroient détourner Votre Majeſté de chercher le renouvellement des forces de l'Etat dans le ſeul moyen qui puiſſe opérer

ce grand effet ; que les ennemis de la liberté publique, qui feroient craindre à Votre Majesté que le pouvoir de faire les lois, s'il étoit rendu à la Nation pour l'exercer comme l'exerçoient nos pères, ne limitât l'autorité Royale, ou ne mit des entraves à son développement ; que ces ennemis de l'Etat, que ces ennemis, SIRE, de votre bonheur, de votre gloire, sachent que ce furent ces lois qui préparèrent & soutinrent dans Charlemagne la plus grande puissance qui ait étonné l'Europe depuis la chûte de l'Empire Romain ; qu'ils sachent que ce Prince deux fois l'an, assembloit la Nation & ne connoissoit d'autres lois que la volonté suprême de ces assemblées.

Quand l'édifice politique commence à crouler, c'est en vain qu'on voudroit conserver une construction vicieuse, ou que le tems a usée ; il faut le rétablir sur ses premiers fondemens, ou le bâtir d'après un nouveau plan. Ici le plan que présente la politique & la raison, est conforme aux principes constitutifs de l'Etat. Les seules Lois

que la raiſon approuve & que les circonſtances permettent, ſont les Lois conſenties par le Peuple ; & cette manière ſeule légitime d'établir les Lois, eſt la forme antique, la forme conſacrée par la première conſtitution de l'Etat. C'eſt pour cette forme, SIRE, que la Ville dc Rodès vous exprime ſon vœu qui eſt le vœu, ſans doute, de toute la France, & celui de Votre Majeſté, puiſqu'elle vote pour le meilleur moyen de régénérer l'Etat Cette forme ne préſente point de nouvelles difficultés pour raſſembler le Peuple. Il ſera auſſi facile de le raſſembler, pour qu'il vérifie ſi ſes Repréſentans ont rempli les pouvoirs qu'il leur aura donnés, qu'il aura été facile de l'aſſembler pour élire ces Repréſentants. Les beſoins de l'Etat ne pouvant ſouffrir aucun retardement, les délibérations des Etats-Généraux ſur l'impôt, ſeront miſes à exécution proviſoirement & avant que la Nation les ait approuvées. Il faut, SIRE, à votre cœur un Peuple heureux, & la liberté eſt néceſſaire à un Peuple éclairé.

ÉTATS-PROVINCIAUX.

SIRE,

Après avoir fixé les regards de Votre Majesté sur l'organisation des Etats-Généraux, la Ville de Rodès vous exprimera son vœu pour le rétablissement du droit de la Province de se régir elle-même.

Les Etats-Particuliers des Provinces vous ont paru propres à remplir les vûes de bienfaifance que fe propofe Votre Majefté. Elle nous l'annonce dans l'arrêt de fon Confeil du 8 Août dernier.

La Provence, le Dauphiné, la Franche-Comté vous ont demandé à rentrer dans leurs droits ; leurs réclamations ont été fuivies d'un fuccès favorable.

Ces Provinces fe font affemblées & c'eft avec une tendre émotion que vous avez vu, SIRE, le feu du patriotifme fe rallumer dans leurs Villes & leurs Campagnes. Son divin flambeau éclairera, animera leurs adminiftrations, il écartera loin des Peuples foumis à leur régime les maux qui les affligeoient.

Ce que ces Provinces ont obtenu de Votre Majefté pour leur bonheur, le Rouergue ne doit-il pas efpérer de l'obtenir de Votre juftice ? Il a befoin plus qu'elles, d'une adminiftration qui puiffe perfectionner l'agriculture, exciter l'induftrie & donner de l'activité au commerce.

Quelques

Quelques reſpectables, quelques inconteſtables que fuſſent, SIRE, les titres des Provinces que vous avez rétablies dans l'exercice de leurs droits, nous pouvons nous flatter que ceux que nous avons pour obtenir la même faveur, ne leur cédent en rien.

Pendant une longue ſuite de ſiècles, le Rouergue a été dans l'uſage de tenir des aſſemblées générales, ſoit pour l'établiſſement des impôts, ſoit pour leur répartition, ſoit pour les autres affaires de la Province. Le droit du Rouergue de ſe gouverner lui-même eſt ſi ancien, qu'il ſeroit difficile d'en fixer l'origine.

Sous la domination des Romains l'Empereur Honorius, informé par Agricola, Préfet de la Province Narbonnoiſe dont le Rouergue faiſoit partie, que l'interruption des Aſſemblées provinciales, avoit cauſé de grands maux dans le pays; cet Empereur en ordonna le rétabliſſement par une conſtitution de l'an 418.

Les Viſigoths qui enlevèrent cette

Province aux Romains, y conservèrent l'usage de ses Assemblées.

Le Rouergue fut ensuite conquis par les francs, qui venoient de s'établir dans les Gaules. Cette nouvelle conquête lui fit éprouver différentes révolutions qui interrompîrent cette ancienne coutume. Nous avons cependant des monumens autentiques des neuvième, dixième, onzième, douzième & treizième siècles, qui prouvent que les affaires les plus importantes étoient traitées dans ces Assemblées générales, dans lesquelles le Tiers-Etat qui n'a jamais été serf dans le Rouergue, prenoit séance.

Il résulte des procès-verbaux des États que nous avons depuis le quatorzième siècle, qu'on s'y occupoit de l'établissement des impôts & de leur assiette, de la sûreté du pays, de ses autres affaires & de la députation aux Etats-Généraux du Royaume, toutes les fois qu'ils étoient convoqués.

Ces Assemblées se tenoient tous les ans; mais la Province s'assembloit aussi extraordinairement, lorsque le

besoin des circonstances, ou les ordres des Souverains l'exigeoient.

C'est ainsi qu'ils s'assemblèrent sur un ordre de Louis XIII, adressé au Comte d'Ayen, Sénéchal & Gouverneur du Rouergue, le 10 Juin 1614, par lequel il lui est enjoint *de convoquer incontinent & sans délai, & de faire assembler dans la principale Ville de la Sénéchaussée, tous ceux des Etats du pays, ainsi qu'il est accoutumé & observé en semblable cas, pour conférer & communiquer ensemble, tant des circonstances, plaintes & doléances, que des moyens & avis qu'ils auront à proposer en l'Assemblée générale des Etats du Royaume*; & *ce fait, élire, choisir & nommer un d'entr'eux de chacun ordre, tous personnages de suffisance & intégrité, qu'ils envoyeront & feront trouver en la ville de Sens*, (1) *au dix Septembre suivant, avec amples instructions, mémoires & pouvoirs suffisans*,

(1) Les Etats furent ensuite tenus à Paris.

pour, ſelon les bonnes & louables coutumes du Royaume, faire entendre tant leurs remontrances, plaintes & doléances, que les moyens qui leur ſembleront les plus convenables pour le bien public, manutention de l'autorité royale, ſoulagement & repos d'un chacun.

En conſéquence de ces lettres, le Comte d'Ayen ayant convoqué les Etats à Rodès le neuf Août ſuivant, ils choiſirent & députèrent; pour le Clergé les Evêques de Rodès & de Vabre; pour la Nobleſſe le Comte d'Ayen, les ſieurs d'Arpajon & de Bournazel; & pour le Tiers-Etat deux Conſuls de Rodès, un de Millau, un de Villefranche & avec eux un des Syndics de la Province.

Nos Etats ne furent ſuſpendus que trente-ſept ans après les derniers Etats-Généraux, & leur dernière ſéance eſt du 27 Août 1651.

Le régime des Intendans fut ſubſtitué à celui des Etats, & le Rouergue devint une dépendance de la généralité de Montauban.

En 1779, Votre Majesté jugea à propos d'établir pour les deux Provinces de Rouergue & de Quercy, une Adminiſtration provinciale, ſemblable à celles du Berry & du Dauphiné. Elle confia à cette Adminiſtration, *la répartition & la levée des impoſitions de la généralité, la confection des grands chemins, & les atteliers de charité.* (1)

Vous nommâtes, SIRE, ſeize propriétaires qui furent chargés de procéder à la nomination de trente-ſix autres, pour former avec eux le nombre de cinquante-deux, que vous aviez fixé pour la compoſition de l'Aſſemblée.

Par les Règlemens, les Membres faiſoient eux-mêmes le choix de ceux qui devoient remplir les places vacantes par mort ou démiſſion, & pourvoyoient au remplacement de ceux qui devoient changer à des époques fixes.

Le choix qui fut fait, eut l'ap-

---

(1) Arrêt du Conſeil du 11 Juillet 1779

plaudiſſement des deux Provinces ; mais il lui manquoit une choſe eſſentielle pour établir la confiance néceſſaire à des Adminiſtrateurs ; c'étoit l'élection libre de ceux dont ils étoient les repréſentans.

Voilà, SIRE, une des cauſes pour leſquelles l'Adminiſtration dont Votre Majeſté a fait l'eſſai, n'a pu faire le bien qu'elle auroit déſiré.

Il en eſt une autre, c'eſt la réunion de deux Provinces dont les intérêts ſont tout-à-fait différens, ſouvent même en oppoſition. La méfiance & la jalouſie ont été la ſuite de cette réunion d'intérêts oppoſés. Nous avons reſté unis malgré nous, & le bien n'a pu ſe faire.

Les maux dont le vigilant Agricola fit part à l'Empereur Honorius, & déterminèrent ce Prince à ordonner le rétabliſſement des Aſſemblées provinciales, ces maux, SIRE, preſſent bien plus fortement ſur nos têtes, qu'ils ne le feſoient ſur celles de nos pères ; ils ſollicitent votre Juſtice en faveur d'une Province qui n'y voit d'autre remède, que le rétabliſſement de ſes Etats particuliers.

Dans ce pays, l'agriculture languit, le commerce eſt encore dans ſon enfance, il n'eſt même guères connu que dans une de nos Villes, (1) l'induſtrie a beſoin d'être excitée, nous avons à combattre les éléments ; le froid, la ſécherceſſe détruiſent ſouvent nos moiſſons ; les pluies, les torrens ravagent nos côteaux & les inondations couvrent nos plaines ; nous n'avons point encore de communications au dehors, celles de l'intérieur ſont difficiles, ſouvent impraticables. Tel eſt l'état déſeſpérant, dans lequel ſe trouve la Province de Rouergue. Sa langueur, ſon dépériſſement ſont les triſtes effets, les ſuites funeſtes de la ſuſpenſion de ſes Etats particuliers.

Rendez-lui, SIRE, rendez-lui ſon ancien régime, faites-la rentrer dans ſes droits ; & le Rouergue qui contribue pour les beſoins de l'Etat, proportionnellement plus que les autres Provinces du Royaume, tâchera d'é-

(1) St. Geniez.

lever ſon induſtrie au niveau de la leur ; il mettra en jeu tous les reſſorts qui peuvent en exciter l'activité, ou du moins il fera diſparoître tous les obſtacles qui s'oppoſent à ſon développement.

Mais pour la formation de nos Etats, il ne doit plus être queſtion des titres en vertu deſquels on y avoit autrefois entrée.

Le nombre des Membres du Tiers-Etat étoit, à la vérité, plus que double de celui des deux autres Ordres réunis ; mais il paroît que c'étoient les Conſuls des Villes & Communautés qui le repréſentoient. Les Bénéfices & les Fiefs étoient les ſeuls titres qui y feſoient entrer la Nobleſſe & le Clergé.

Il eſt évident qu'aucun de ces titres ne doit plus ſubſiſter. Ceux que la force, l'ignorance & la ſuperſtition avoient établis, ne peuvent plus être réclamés dans un ſiècle éclairé, où le plus beau titre, celui qui doit être le plus cher à tous les Français, eſt celui de Citoyen.

Tous les Membres des Etats-Par-

ticuliers ne doivent y prendre ſcéance, qu'autant qu'ils y ſeront appelés par une élection libre des trois Ordres; de ſorte qu'il n'y ait aucun des Députés d'un Ordre qui n'ait le vœu des deux autres. C'eſt par-là que l'harmonie & la fraternité régneront dans nos Etats, & l'eſprit de corps ſi funeſte au bien public, en ſera banni.

Chacun des Députés ainſi nommés, quoique deſtiné à faire connoître l'intérêt du Corps auquel il tient, n'en ſera pas cependant le mandataire ſpécial; & par conſéquent il ne ſera pas obligé d'en épouſer excluſivement les paſſions & les vûes particulières. Il deviendra par cette forme d'élection, le Repréſentant de tous, il ſera comptable à tous de ſes procédés, & libre de choiſir ce qu'il croira le meilleur; il pourra ſuivre ſa conſcience dans tous les cas, parce que dans tous les cas ſon devoir ſera d'accord avec elle.

Les différens Députés, ſoit des Villes, ſoit des Campagnes car il eſt eſſentiel que les Cultivateurs &

ceux qui n'habitent pas les Villes prennent place dans l'aſſemblée des Etats, ces Députés ſeront des hommes que leurs talens & leurs vertus auront fait diſtinguer par leurs Concitoyens. L'eſtime & la confiance fixeront le choix des Electeurs, & les Elus feront tous leurs efforts pour répondre à la confiance de leurs Commettans. D'ailleurs, ce qu'on n'oſe ſoupçonner, s'ils pouvoient être tentés de s'écarter des ſentiers de l'honneur & que l'amour de la Patrie qui doit les animer, vînt à s'éteindre dans leur ame, ils ſeront retenus dans le devoir par la crainte de la honte & du mépris, ou bien par celle du compte rigoureux que la Province ſeroit en droit d'exiger, comme une ſuite du mandat qui leur auroit été confié. Ces Députés choiſis dans les différentes parties de la Province, inſtruits des beſoins de leurs Diſtricts, le ſeront auſſi des moyens les plus propres à y pourvoir.

Les Etats Provinciaux ainſi compoſés, auront une connoiſſance par-

faite de la Province ; les fortunes des particuliers, les abus de toute eſpèce, les moyens de les corriger, rien n'échappera à leur vigilante, infatigable & ſage adminiſtration ; elle portera ſur toutes les parties confiées à ſes ſoins, l'œil ſoigneux du père de famille qui voit tout & pourvoit à tout.

Nous ſouſtraire aux maux qui nous accablent, & parvenir à la poſſeſſion des avantages que nous eſpérons recueillir de nos Etats-Particuliers ſéparés de ceux du Quercy ; ce ſont là les grands intérêts qui engagent la Ville de Rodès à porter ſes ſupplications aux pieds du Trône.

Son vœu, SIRE, eſt le vœu de preſque toutes les Villes & Communautés de la Province, preſque toutes ont adhéré à nos Délibérations & à nos Mémoires.

La ville de Millau, dont les habitans ont cette élévation & cette énergie de ſentiment qui caractèriſent les vrais Citoyens, avoit prévenu notre invitation. Son vœu concernant nos Etats-Particuliers, ſe trouve con-

figné dans la délibération du 25 Novembre dernier.

Un très-petit nombre de Communautés intimement convaincues de la néceffité des Etats-provinciaux, n'ont été retenues que par un intérêt particulier.

Villefranche devenue depuis quelques années le fiége de l'Adminiftration provifoirement établie par Votre Majefté dans la Généralité de Montauban, a crû affurer fa gloire en demandant la réunion des Etats du Rouergue & du Quercy, *pour ne jamais être défunis.*

Placée entre les deux Provinces, cette ville s'eft flattée de devenir le fiége de leurs Etats réunis ; elle a aifément entraîné les Communautés de fon voifinage, qui fe font laiffées tromper par un intérêt perfonnel qu'on a eu foin de leur exagérer.

Mais ce vœu, SIRE, peut-il prévaloir fur celui de l'entière province de Quercy & de la plus grande partie du Rouergue ?

La température du climat, la nature du fol, les productions des deux

Provinces, les ouvrages, les réparations à faire ou à entretenir, les moyens d'améliorer leur ſort, leurs priviléges, tout eſt ſi diſparate, tout eſt ſi oppoſé, que de leur réunion il ne pourroit réſulter aucun bien, & qu'au contraire il en naîtroit infailliblement la ruine des deux pays.

Le Quercy fournit des bleds en abondance, & produit des vins dont la bonne qualité aſſure le débit.

Le Rouergue ne recueille guères de grains au-delà de ceux qu'il faut pour nourrir ſes Habitans & ſes vins de mauvaiſe qualité ſe conſomment ſur les lieux.

Le Quercy a trois rivières navigables, le Rouergue n'en a point.

Le Quercy élève peu de bétail, & la qualité en eſt médiocre; les beſtiaux ſont la reſſource la plus précieuſe du Rouergue.

Le Quercy jouit de l'exemption de la gabelle; le Rouergue eſt aſſujetti à cet impôt déſaſtreux.

Le Quercy eſt percé de toutes parts, ſes communications ſont ouvertes avec tous les pays qui l'avoiſinent; le

Rouergue n'a que de chemins impraticables dans son intérieur & ses communications, au-dehors, sont encore bien loin de leur perfection.

Le Quercy a trois ponts considérables à construire; l'un sur la Dordogne à Souillac; le second à la Magdelaine sur le Lot; & le troisième sur Laveiron à la Pointe. Ces trois ponts coûteront au moins trois millions & demi; le Rouergue n'en a qu'un à faire sur le Tarn à Millau, qui ne se portera qu'à cinq cents mille livres.

Le Quercy a des manufactures fameuses; le Rouergue ne fabrique que des cadis & quelques tricots. Le commerce du Quercy est très-étendu; il approvisionne nos Isles, & distribue les denrées de l'Amérique; celui du Rouergue est très-borné & presque nul.

Comment des Administrateurs pourroient-ils, SIRE, pourvoir à des objets si multipliés & si opposés? Comment pourroient-ils donner aux deux Provinces les différens soins que chacune a droit d'exiger d'eux?

La culture des deux pays ne peut pas être la même ; on ne peut pas y élever la même qualité de bestiaux, le commerce ne peut pas y être assujetti aux mêmes règles pour sa direction & son développement ; les fonds imposés pour les besoins des deux Provinces ne peuvent pas avoir la même destination ; le même régime ne leur convient donc point ; elles ne peuvent donc rester unies.

D'ailleus, tous ces moyens de désunion n'existassent-ils pas & ne la rendissent-ils pas nécessaire ; comment Villefranche a-t-elle pu proposer à Votre Majesté la réunion ? comment a-t-elle osé démander à un Prince essentiellement juste & qui ne veut règner que par les lois un acte qui leur seroit entièrement opposé ?

Il est dans les principes de toute société, qu'elle ne peut exister sans un consentement réciproque. Le Quercy oppose la plus grande résistance à sa réunion avec le Rouergue, & la majeure partie du Rouergue trouve son avantage dans la sé-

paration. Vous proſcrirez, SIRE, une demande ſi témérairement haſardée qu'un intérêt particulier & local a fait former.

Villefranche a voulu couvrir cet intérêt du voile ſpécieux du bien commun des deux Provinces. Il eſt, dit-elle, dans ſa délibération du 28 Novembre dernier : *il eſt d'un intérêt général pour tous les habitans de la Province de Haute-Guienne, que les Etats Provinciaux du Quercy reſtent à jamais unis avec ceux du Rouergue ; parce qu'ils compoſent une même généralité ; parce que de trop petites corporations ſont néceſſairement ſans moyens & ſans énergie ; & que cette déſunion ne feroit que multiplier les embarras du Gouvernement & doubler ſans fruit les frais d'adminiſtration.*

Mais qu'importe que le Rouergue & le Quercy *compoſent une même généralité*, ſi leurs intérêts ſont ſi différens & ſi oppoſés ? C'eſt leur réunion en une généralité, qui eſt la cauſe de leurs malheurs. Le Quercy, à la vérité, n'en a pas tant ſouffert que

le

le Rouergue, parce que le siége de la généralité étoit placé dans une de ses Villes, & qu'il étoit plus à portée de se faire entendre. Si les deux Provinces avoient continué à être gouvernées par un régime particulier, l'état de l'une & de l'autre auroit certainement été amélioré.

Les petites Corporations sont nécessairement, dit-on, *sans moyens & sans énergie.* Comme s'il s'agissoit, pour une Province intérieure d'un grand Royaume, d'avoir une énergie agissante au-dehors; comme si même, sous les rapports extérieurs les corps politiques pouvoient entrer en comparaison avec les corps purement matériels, & que toute leur force dépendit de leur masse; comme s'il n'étoit pas certain & connu qu'ils sont proportionnellement plus forts, qu'ils sont plus ramassés; comme si l'histoire d'accord avec la raison, ne démontroit pas cette vérité (1). Dans chacune

(1) On lit dans l'ouvrage intitulé Consi-

des Ptovinces divifées, il y aura plus de liaifons entre les adminiftrateurs & leurs commettans : les fentimens desuns deviendront les fentimens des autres; l'efprit patriotique s'emparera de tous les cœurs, il élèvera les ames, les fixera fur le bien commun, & l'énergie ne manquera pas à une province animée de l'amour de la Patrie.

Nous ne ferons pas non plus fans moyens, une bonne conftitution n'en manque jamais. Nos terres feront ferti-

---

dérations fur le Gouvernement ancien & préfent de la France, fuivi de nouveaux plans d'Adminiftration, par M. le Marquis d'Argenfon, de 1784, chap. 6., pag. 191 ce qui fuit. « Quelques provinces de France nous offrent en même temps l'image & nous donnent quelque idée de l'utile Gouvernement que je vais propofer, on les connoît fous la dénomination générale de pays d'état; mais remarquons que plus les affemblées font petites & fyncopées, mieux elles font gouvernées; tels font les collèges de la Flandre maritime, les différens petits pays que l'on trouve le long des Pyrenées & les communautés de Provence. »

lisées, les arts seront encouragés, le commerce s'étendra, la population s'augmentera, nos richesses s'accroîtront, & nos moyens avec elles.

Notre Province a d'ailleurs assez d'étendue pour ne pas être regardée comme une petite Corporation. Sa surface est la cinquantième partie de la France. Cinq cents soixante Paroisses dans deux Diocèses, & six cents quatre-vingt seize Communautés dans trois Elections peuvent certainement elles seules former une Corporation assez considérable, pour avoir des moyens & de l'énergie.

Villefranche peut-elle opposer contre la demande en désunion des deux Provinces, *l'augmentation des embarras du Gouvernement*, sans lui faire injure ? Vos vues bienfaisantes vous permettroient-elles, SIRE, de rejetter, par un pareil motif un plan duquel doit résulter le bonheur des deux Provinces ? Vous ne les avez pas craints ces embarras, lorsque vous avez laissé subsister des Etats - Particuliers dans des Provinces bien moindres que la

nôtre, (1) & quand vous avez établi dans d'autres de moindre étendue, des administrations provinciales.

Ce n'est point le nombre des Administrations particulières ; c'est leur imperfection qui cause les embarras du Gouvernement.

Mais par la désunion, *les frais d'Administration doubleront sans fruit ;* ce n'est pas sans doute sérieusement, que les Habitans de Villefranche ont proposé un pareil moyen de réunion ?

N'est il pas évident que les frais d'Administration doivent être proportionnés à l'étendue du pays soumis à son régime ; qu'ils doivent augmenter ou diminuer à proportion de l'éloignement ou du rapprochement des objets, sur lesquels il doit s'étendre ; & que moins les intérêts sont compliqués, plus ils sont faciles à saisir ?

Peu importe d'ailleurs une légère augmentation de frais, quand il s'a-

---

(1) Foix, Bigorre, Nebousan, &c.

git du bonheur de son pays. Ces frais dussent-ils augmenter, ce que nous sommes fort éloignés de croire, nous en serions bien dédommagés par les heureux effets d'un bon régime.

Si la demande que nous formons du rétablissement de nos Etats-Particuliers, avoit pu être arrêtée par un semblable motif, ne pouroit-on pas comparer notre économie à celle d'un propriétaire qui rejetteroit un moyen infaillible d'augmenter considérablement le produit de son domaine, parce qu'il lui en coûteroit un peu plus pour les frais de culture ?

D'après ce que nous avons mis sous vos yeux, SIRE, Votre Majesté doit être pleinement convaincue que l'administration des deux Provinces réunies, n'acquerroit jamais la perfection nécessaire pour faire le bien. Comment en effet établir entre deux pays divisés de sentimens & d'intérêts, une harmonie parfaite ? Comment pourroit-il y avoir dans une pareille Administration unité de vues & de plan ? Comment tout pouroit-il tendre & aboutir à un centre commun ?

L'antipathie qui s'étoit déjà manifeſtée entre les deux Provinces, a pris une nouvelle force par la libre expreſſion de leurs ſentimens. Les imputations réciproques qu'elles ſe ſont faites depuis qu'elles ont l'eſpoir fondé de ſe voir ſéparées, ont encore plus mis les eſprits en oppoſition, & cette oppoſition ſeule devroit en opérer la ſéparation.

Votre ame, SIRE, eſt conſumée par l'amour de la Patrie, & vous cherchez à rallumer dans le cœur des Français cette précieuſe vertu qui forme le lien ſacré de l'autorité des Rois, & de l'obéiſſance des Sujets. Comme le divin Trajan, qui ranima parmi les Romains ce feu ſacré, preſqu'entièrement éteint, Votre Majeſté aura la gloire d'avoir fait briller dans ce vaſte empire la lumière du flambeau du patriotiſme qui éclairera & dirigera la Nation.

Tel que le Héros de la ſeconde Race, ce grand Empereur, dont les qualités doivent ſervir de modèle aux grands Monarques, vous allez faire jouir la France de ſes droits.

Semblable à ce Prince qui mérita le glorieux titre de père du Peupleé dont le nom ne fut jamais prononc, ſans attendriſſement pendant ſa vie, & que tous ſes ſujets pleurèrent à ſa mort, vous faites du bonheur des Français le plus cher objet de vos déſirs.

Fidèle imitateur du grand Henri, dont votre ame douce & bienfaiſante nous retrace les vertus, vous chériſſez, vous honorez une Nation généreuſe, pénétrée des ſentimens que votre amour pour elle, a profondément gravés dans tous les cœurs.

La Ville de Rodès s'eſt dans tous les temps, diſtinguée par ſon attachement à ſa religion & à ſon Roi, ce qui lui a mérité cette glorieuſe déviſe; *Fidelis Ruhena Deo, Regique ſuo.* Elle a reçu les plus flatteurs éloges de pluſieurs Monarques vos prédéceſſeurs.

Charles V. dans ſes Lettres Patentes des années 1369 & 1376, appele les Habitans de Rodès, *de vrais & fervens zélateurs de l'honneur du Royaume, qui les premiers, du Du-*

ché d'Aquitaine, ont appelé au Roi & à son Parlement, en haine de laquelle appellation, Edouard & ses alliés leur ont causé des pertes irréparables, tuant les uns, faisant prisonniers les autres. . . . . . brûlant & renvageant tout. . . . . . non obstant quoi, pour soutenir Sa Majesté, ils ont baillé plusieurs sommes.

Louis XIV, dans un arrêt de son Conseil du 26 Novembre 1664, accorde à notre Ville une modération d'impôts en considération *de ce qu'elle a toujours persévéré dans une fidélité singulière, ayant été la première dans la Province, à secouer le joug des Anglais; & s'étant conservée dans les troubles de la religion & de la ligue, aussi entière dans sa foi, que dans l'obéissance au Roi légitime.*

Nous n'avons pas dégénéré de nos ancêtres & vous trouverez chez nous, SIRE, même amour, même respect, même fidélité, même zèle.

Les Villes & Communautés qui ont adhéré à notre vœu & à nos Mémoires, concernant les Etats-Particuliers de notre Province; ces

Villes & Communautés ont toujours été unies de ſentimens à leur Capitale; elles viennent de les exprimer dans les Délibérations qui ſont jointes à ce Mémoire.

L'antiquité & la ſuite des titres ſur leſquels nous fondons nos réclamations, la diverſité des intérêts des deux Provinces, le beſoin que nous avons d'un bon régime, tout concourt à démontrer la juſtice de la demande que nous faiſons à Votre Majeſté, du rétabliſſement des Etats-Particuliers du Rouergue, ſéparés de ceux du Quercy, & vos vertus, SIRE, nous en aſſurent le ſuccès.

NOTES

Sur les Etats-Généraux.

CEux qui croiroient que notre liberté doit être établie par des Chartres, ou qu'elle doit ſe renfermer dans les mouvemens que les Chartres lui auroient preſcrits ; qu'il ne ſuffit pas que la *forme* de conſentir la loi que vote la ville de Rodès, ſoit le ſeul moyen de s'aſſurer que la loi ne ſera que l'expreſ-

ſion de la volonté générale, & le ſeul moyen par conſéquent de jouir de la liberté, peuvent lire les autorités hiſtoriques qu'on a renvoyées ici. Ils y verront :

1°. Que la Nation aſſemblée en Corps exerçoit le pouvoir ſuprême de faire les lois; & que ce pouvoir eſt conſacré par nos Rois dans leurs Capitulaires.

2°. Que dans les Aſſemblées nationales on régloit non-ſeulement les droits du Trône, la ſucceſſion à la Couronne, mais les objets les plus importans d'Adminiſtration : on nommoit les Ducs & les Comtes qui étoient les Gouverneurs des Provinces.

3°. Qu'après la tenue des Etats-Géuéraux, nos Rois ont quelquefois aſſemblé la Nation par Balliages & Sénéchauſſées, pour lui demander ſon conſentement ſur des objets délibérés par les Etats-Généraux.

§. Premier.

Les Aſſemblées nationales en France, ont toujours joui du pouvoir légiſlatif, & ce pouvoir eſt établi ou reconnu par les conſtitutions de nos Rois.

La Nation aſſemblée au Champ de Mars préſidée par ſon Roi, dictoit ſes volontés ; elles devenoient auſſitôt des lois, le Roi les promulguoit lui-même aſſis ſur ſon Trône, Bouquet tom. 2, p. 3.

La loi ſalique ſe termine ainſi : » Cette » loi a été faite par le Roi, les Princes » & par le Peuple chrétien qui habite le » Royaume des Mérovingiens, (le Royaume

» de France,) Bouquet 5, præ le. salicæ.

Charlemagne dit que la loi est la volonté du Peuple publiée par le Roi : *Lex Populi consensu fit, & constitutione Regis.* Ce grand Prince qui devoit connoître notre constitution, regarde si fort le vœu général comme le caractère essentiel de la loi, qu'un de ses Capitulaires porte que la loi a été faite du consentement de tous : *Cùm omnium consensu.*

Louïs le Débonnaire nous fait encore mieux connoître le Pouvoir législatif du Peuple, il nous le montre dans les mains du Peuple assemblé au moment même de son action. *Si ces objets plaisent à tous*, dit le Roi au Peuple, *annoncez-le, & aussitôt tous s'écrièrent, cela nous plaît*, placet ; *ils le répétèrent trois fois*, Hincmar de ord. palat. ann. 822.

§. II.

La Nation exerçoit la Puissance législative dans toute son étendue, & régloit même les grands objets d'Administrution.

Clotaire II. reconnoît la souveraineté du Pouvoir des Assemblées nationales en ces termes : « on convoque l'Assemblée de la » Nation, parce que tout ce qui regarde » la sûreté commune doit être examiné » & réglé par l'Assemblée générale, & je » dois me conformer à tout ce qu'elle aura » résolu, Aimoin de gest. fran. liv. 4, ch. 1, « Gregoire de Tours, liv. 1, ch. 11.

Une Chartre de Childebert s'exprime ainsi : » moi Childebert Roi du consentement & » volonté des Français » observ. sur l'histoire de France par l'Abbé Mabli.

On voit dans Gregoire de Tours liv. 2, ch. 12. que la Nation élut pour Roi Eudes à la place de Chilpéric qui fut rejetté.

Cet Historien, liv. 4, ch. 15, nous apprend encore que la Nation déposa un autre Chilpéric, & donna la Couronne à Sigibert.

Suivant le même témoignage, liv. 11, ch. 12, le père de Clovis fut déposé & se retira en Thuringe.

Tous les Historiens assurent que c'étoit dans les Assemblées du Peuple que les Rois étoient élus.

Ce fut à l'Assemblée de 806, que Charlemagne fit approuver le partage qu'il fit de ses Etats entre ses enfans, Pepin, Louis & Charles.

Clotaire II reconnoît qu'il est sans pouvoir pour punir les crimes de Brunehaut ; il l'accuse devant l'assemblée du Peuple, Aimoin liv. 4.

La loi qui a réglé l'hérédité du Trône, a été établie par les Etats de 1328.

La Nation réunie au Champ de Mars, dit Gregoire de Tours, liv. 5, élisoit ses Ducs, ses Comtes, qui avoient le gouvernement des Provinces.

On trouve parmi les arrêtés des Etats de Pontoise, que dans le cas que le Roi seroit incapable de régner, le premier Prince du sang convoqueroit les Etats ; & s'il négli-

geoit de les convoquer, qu'au bout de trois mois chaque Bailliage & Sénéchauſſée nommeroit ſes Députés.

§. I I I.

Il n'eſt pas ſans exemple dans le Royaume, que des objets délibérés par les Etats-Généraux aient été renvoyés au jugement de la Nation, aſſemblée par Bailliages & Sénéchauſſées.

Philippe V n'ayant pû obtenir des Etats-Généraux un ſubſide, aſſembla la Nation par Bailliages & Sénéchauſſées, pour ſavoir quelle étoit ſa volonté.

Charles-le-Sage qui étoit alors Régent, aſſembla également la Nation par Bailliages & Sénéchauſſées, pour ſe faire accorder des ſecours que les Etats venoient de lui refuſer.

On voit que le Gouvernement n'a pas toujours regardé les Etats-Généraux comme une Aſſemblée repréſentant véritablement la Nation. Quand ſes intérêts ont été compromis, le Gouvernement a réclamé contre leurs délibérations en aſſemblant la Nation par Bailliages & Sénéchauſſées. La Nation peut donc ſuivre cette voie que le Gouvernement lui a ouverte & que la raiſon lui indique, ſi par la mauvaiſe conſtitution des Etats-Généraux, ſa liberté eſt non-ſeulement compromiſe, mais anéantie. Or, qu'on veuille bien nous dire de quelle partie du Pouvoir légiſlatif jouira le Corps de la Nation aux prochains Etats-Généraux, dont le Gouvernement même dans les Lettres de convocation, reconnoit *l'enſemble de l'organiſation imparfait*?

Si on délibére par Ordre, la conſtitution des Etats-Généraux ne donne aucun moyen au Corps de la Nation de faire ceſſer l'abus inoui, l'injuſtice horrible qui fait tomber la plus grande charge de l'impôt ſur le néceſſaire du Pauvre, du Citoyen utile & reſpecte le ſuperflu du Riche. Qu'un des deux Ordres dont cet abus forme les priviléges, refuſe d'y renoncer, la loi que demande la Juſtice, que réclame l'humanité, ne peut pas être établie; l'abus eſt maintenu, & la Nation reſte opprimée.

Si on délibére par tête, ce n'eſt non plus que de la généroſité des Membres des deux Ordres privilégiés, qu'on peut eſpérer la ſuppreſſion de leurs priviléges. S'ils y tiennent, ils n'ont pour les conſerver & les faire paſſer en loi d'Etat, qu'à gagner un ſeul Député du Tiers. Ce Député gagné leur donne le nombre de voix dont la conſtitution ſe contente pour établit la loi.

Les Députés du Peuple en revenant dans leurs Provinces, n'y apporteront que cette accablante vérité qu'il ne doit plus eſpérer de ſoulagement à ſes maux, puiſque le remède n'eſt que dans les mains de ceux qui les cauſent.

Mais, nous dit-on, les Etats-Cénéraux réformeront eux-mêmes leur conſtitution qui eſt ſi vicieuſe, & lui donneront une organiſation qui produira le bien que nous attendons.

Eh! comment pourroit-on le croire, comment pourroit-on eſpérer que ceux qui viendront de reſſerrer nos chaînes,

formeront une conſtitution qui nous donnera le moyen de les briſer? Le ſeul moyen, il n'en eſt point d'autre, le ſeul moyen de ſauver la France du deſpotiſme le plus terrible, du deſpotiſme conſtitutionnel qui va s'établir, eſt de renvoyer les délibérations des Etats-Généraux à la Nation, pour apprendre d'elle ſi c'eſt en effet ſon vœu. Ce moyen que le Gouvernement a déjà employé, & qu'il a trouvé ſi légitime pour obtenir des ſubſides, comment la Nation ne pourroit-elle pas l'employer pour aſſurer ſa liberté? *Salus Populi, ſuprema lex eſto.*

DÉLIBÉRATION

Du premier Mars mil ſept cents quatre - vingts - neuf, dans l'Hôtel - de - Ville de Cité de Rodès.

PArdevant Meſſire François-Bernard de Patris, Seigneur de Cougouſſe, Maire de la préſente Ville, aſſiſté de MM. Seconds Lieutenant de Maire, Geniés, Vayſſettes, Carcenac & Combarel Conſuls.

Ont été aſſemblés les ſouſſignés, auxquels par M. le Maire a été dit, que MM. les Commiſſaires des trois Ordres, ci-devant priés de s'occuper d'un Mémoire ultérieur à préſenter à Sa Majeſté, tant ſur l'or-

ganiſation des Etats-Généraux, ſur le rétabliſſement des Etats-Particuliers du Rouergue, diſtincts & ſéparés de ceux du Quercy lui ont demandé la convocation de la préſente aſſemblée pour entendre la lecture d'un mémoire, & en délibérer.

Il a dit auſſi qu'il convient de faire lecture des expéditions des délibérations que différentes Villes & Communautés des Sénéchauſſées de Rodès & de Villefranche, ont priſes pour adhérer à celle de la préſente Ville, concernant le rétabliſſement desEtats Particuliers du Rouergue diſtincts & ſéparés de ceux du Quercy.

Sur quoi il a été unanimement conclu qu'il ſera fait lecture tant dudit Mémoire, que des Expéditions deſd. Délibérations. Et lecture faite; oui Meſſieurs les Gens du Roi, il a été unanimement arrêté & délibéré :

1°. Que le susd. Mémoire sera enrégistré à suite de la présente & dans chacun des régistres des deux Communautés, & qu'à la diligence de MM. les Officiers Municipaux, il en sera envoyé incessamment une expédition à Sa Majesté, de même qu'une expédition des Délibérations ci-dessus énoncées.

2°. Que led. Mémoire de même que la présente, seront imprimés à la même diligence & aux fraix de la Ville, à concurrence de huit cents exemplaires, pour être envoyés par tout où besoin sera par lesd. Officiers Municipaux.

Ainsi a été conclu & arrêté, & ont signé les susd. Délibérans des trois Ordres avec lesd. Officiers Municipaux, & nous Secrétaire Greffier.

Collationné, ***DEJEAN*** *Secrétaire Greffier.*

